



## Convention intercommunale de coordination entre la police municipale intercommunale des Deux Rives à Valence d'Agen et les forces de sécurité de l'État

Entre les préfets de Tarn et Garonne, du Lot et Garonne, du Gers et le président de la Communauté de Communes des Deux Rives, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les Maires de AUVILLAR, BARDIGUES, CASTELSAGRAT, DONZAC, DUNES, ESPALAIS, GASQUES, GOLFECH, GOUDOURVILLE, LAMAGISTERE, LE PIN MALAUSE, MANSONVILLE, MERLES, MONTJOI, PERVILLE, POMMEVIC, SAINT-CLAIR, SAINT CIRICE, SAINT LOUP, SAINT MICHEL, SAINT PAUL D'ESPIS, SAINT VINCENT LESPINASSE, SISTELS, VALENCE D'AGEN, GRAYSSAS, CLERMONT SOUBIRAN, SAINT ANTOINE, communes membres de la communauté de communes des Deux Rives pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements, après avis des procureurs de la République près le tribunal judiciaire de Montauban, Auch et Agen, il est convenu ce qui suit :

La police municipale intercommunale de la communauté de communes des Deux Rives et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la communauté de communes des Deux Rives, sous l'autorité du maire de la commune du lieu d'intervention.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-5 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont représentées par la Gendarmerie Nationale dans les communes précitées. Les responsables des forces de sécurité de l'État sont les commandants des communautés de brigades de Valence d'Agen, de Moissac, de Beaumont de Lomagne, de Fleurance et de Puymirol territorialement compétents.

## Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours des communes signataires et de la communauté de communes des Deux Rives, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- 1° Sécurité routière ;
- 2° Prévention de la violence dans les transports ;
- 3° Lutte contre la toxicomanie ;
- 4° Prévention des violences scolaires ;
- 5° Protection des centres commerciaux ;
- 6° Lutte contre les pollutions, les nuisances et la salubrité.
- 7° Lutte contre les violences urbaines ;
- 8° Préservation de la tranquillité nocturne ;
- 9° Lutte contre les incivilités ;
- 10° Lutte contre les violences intrafamiliales.

## TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES

### Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

#### Article 2

Les polices municipales des communes membres de la communauté de communes des Deux Rives assurent la garde statique des bâtiments communaux et intercommunaux.

#### Article 3

I. - Les polices municipales des communes membres de la communauté de communes des Deux Rives assurent, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier celle de Valence d'Agén, lors des entrées et sorties des élèves :

**- Ecole Jules Ferry - Ecole Gérard Lalanne - Ecole Pierre Perret.**

I.1 - La police municipale intercommunale assure la surveillance de façon aléatoire des établissements scolaires sur l'ensemble du territoire situés sur les communes de :

**- Auvillar – Bardigues – Casyelsagrat – Donzac – Dunes – Espalais – Golfech – Goudourville – Lamagistère – Malause – Mansonville – Montjoi – Pommevic – Saint-Antoine - Saint Paul d'Espis – Saint Vincent Lespinasse et Valence d'Agén.**

II. - La police municipale intercommunale de la communauté de communes des Deux Rives assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassages scolaires sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes des Deux Rives.

#### Article 4

La police municipale intercommunale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Le marché du mardi matin à Valence d’Agen sur les voies suivantes :
  - Allées du 4 septembre - Rue Augustin Gignoux - Rue des Limousins -
  - Place Sylvain Dumon - Place Nationale.
- Le marché du samedi matin sous la place Nationale à Valence d’Agen.
- Le marché du dimanche matin (**si besoin et sur demande**) sous la place de la halle à Auvillar.

ainsi que la surveillance, selon les demandes des maires, des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par les communes, notamment :

- Les fêtes de Valence – Les fêtes de village importantes (ex 14 juillet...) - les manifestations sportives, agricoles, associatives – les spectacles (Ex : Noël en cirque – marché des potiers -marché de Noël...).

#### Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable (ou les responsables) des forces de sécurité de l’État et les responsables des services de police municipale des communes membres de la communauté de communes des Deux Rives, soit par les polices municipales des communes membres de la communauté de communes des Deux Rives, soit par les forces de sécurité de l’État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

#### Article 6

La police municipale intercommunale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elles surveillent les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, de l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale intercommunale.

#### Article 7

La police municipale intercommunale informe au préalable les forces de sécurité de l’État des opérations de contrôle routier des véhicules et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

#### Article 8

Sans exclusivité, la police municipale intercommunale assure plus particulièrement les missions de surveillance sur l’ensemble du territoire de la Communauté de Communes des Deux Rives dans les créneaux horaires suivants :

- **de 8h00 à 13h00 et de 14h00 à 19h00 du lundi au vendredi.**
- **de 8h30 à 12h30 le samedi en centre-ville à Valence d’Agen et plus particulièrement pour la surveillance du marché.**
- **Durant la période estivale et fêtes de fin d’année les horaires sont décalées avec des services pouvant se mettre en place jusqu’à 22h00.**

## Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant (ou les représentants) de l'État et les maires des communes membres de la communauté de communes des Deux Rives dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des services.

## Chapitre II : Modalités de la coordination :

### Article 10

Le responsable (ou les responsables) des forces de sécurité de l'État et les responsables des services de police municipale des communes membres de la communauté de communes des Deux Rives, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans chacune des communes membres de la communauté de communes des Deux Rives, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

**Ces réunions sont organisées bimensuellement (1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> mercredi à 09h00) et se tiennent à la Gendarmerie de Valence d'Agen ou à la Mairie, en fonction des disponibilités de chacun.**

### Article 11

Le responsable (ou les responsables) des forces de sécurité de l'État sur le territoire des communes membres de la communauté de communes des Deux Rives et les responsables des services de police municipale des communes membres de la communauté de communes des Deux Rives s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents des polices municipales des communes membres de la communauté de communes des Deux Rives, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de ces communes.

Le chef de service de la police municipale intercommunale de la communauté de communes des Deux Rives informe le responsable (ou les responsables) des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

**Effectif de la police municipale intercommunale de la communauté de communes des Deux Rives :**

- **1 Chef de service de Police ;**
- **3 Agents de Police Municipale ;**

**Actuellement, 3 agents sont susceptibles d'être armés :**

- **de générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes ;**
- **de bâtons télescopiques protection ;**

Les polices municipales des communes membres de la communauté de communes des Deux Rives donnent toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de leurs missions.

Le responsable (ou les responsables) des forces de sécurité de l'État et les responsables des services de police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité

fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Les maires des communes intéressées en sont systématiquement informés.

### **Article 12**

Dans le respect des dispositions de la loi 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et les polices municipales des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par leurs agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, les polices municipales en informent les forces de sécurité de l'État.

### **Article 13**

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les [articles L. 221-2](#), [L. 223-5](#), [L. 224-16](#), [L. 224-17](#), [L. 224-18](#), [L. 231-2](#), [L. 233-1](#), [L. 233-2](#), [L. 234-1](#) à [L. 234-9](#) et [L. 235-2](#) du code de la route, les agents de police municipale des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable (ou les responsables) des forces de sécurité de l'Etat et les responsables des services de police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

**Gendarmerie de Valence d'Agen : 05.63.29.60.50.**

**Gendarmerie de Moissac : 05.63.04.00.43.**

**Gendarmerie de Beaumont de Lomagne : 05.63.26.70.24.**

**Gendarmerie de Puymirol : 05.53.68.42.15.**

**Gendarmerie de Fleurance : 05.62.06.10.17.**

### **Article 14**

Les communications entre la police municipale intercommunale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables. Il est mis en place un salon de discussion sécurisée (SIGNAL) par un moyen téléphonique pour échanger des informations en temps réel entre les services et notamment pour la commune de Valence d'Agen. Les membres sont :

**Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie à VALENCE d'AGEN,**

**Commandants de Brigades de VALENCE D'AGEN et AUVILLAR,**

**Le responsable de la Police Municipale de VALENCE D'AGEN,**

**Le chef de service de la Police Municipale Intercommunale des Deux Rives.**

## **TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE :**

### **Article 15**

En accord avec le président de la communauté de communes des Deux Rives pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements, les préfets du Tarn et Garonne, du Lot et Garonne ou du Gers et les maires de AUVILLAR, BARDIGUES, CASTELSAGRAT, DONZAC, DUNES, ESPALAIS, GASQUES, GOLFECH, GOUDOURVILLE, LAMAGISTERE, LE PIN MALAUSE, MANSONVILLE, MERLES, MONTJOI, PERVILLE, POMMEVIC, SAINT-CLAIR, SAINT CIRICE, SAINT LOUP, SAINT MICHEL, SAINT PAUL D'ESPIS, SAINT VINCENT LESPINASSE, SISTELS, VALENCE D'AGEN, GRAYSSAS, CLERMONT SOUBIRAN, SAINT ANTOINE, communes membres de la communauté de communes des Deux Rives, conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale Intercommunale des Deux Rives et les forces de sécurité de l'État.

### **Article 16**

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale intercommunale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ; application SIGNAL

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants : appels téléphonique ou transmission par courriels.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront ainsi les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants :

- encadrement des manifestations sur la voie publique hors maintien de l'ordre,
- opération tranquillité vacances,
- lutte contre les violences intrafamiliales,

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux " Rubis " ou " Acropol " afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale intercommunale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le ou les préfets. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation ;

4° De la vidéoprotection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention; douze bâtiments communautaires sont équipés de la vidéoprotection en dehors des horaires de travail des agents et les images sont conservés 7 jours sur le serveur au siège de la communauté de communes des Deux Rives.

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable (ou des responsables) des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant (ou ses représentants), mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ; mise en place de patrouilles mixtes (police route, surveillance générale, marchés locaux, sécurisation des commerces, opérations conjointes aux abords des établissements scolaires...)

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article [L. 251-2](#) du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;

8° De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les cambriolages, les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs ;

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre : Festivités locales ou événements particuliers.

### **Article 17**

Compte tenu du bilan établi par le diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale intercommunale, les maires de AUVILLAR, BARDIGUES, CASTELSAGRAT, DONZAC, DUNES, ESPALAIS, GASQUES, GOLFECH, GOUDOURVILLE, LAMAGISTERE, LE PIN MALAUSE, MANSONVILLE, MERLES, MONTJOI, PERVILLE, POMMEVIC, SAINT-CLAIR, SAINT CIRICE, SAINT LOUP, SAINT MICHEL, SAINT PAUL D'ESPIS, SAINT VINCENT LESPINASSE, SISTELS, VALENCE D'AGEN, GRAYSSAS, CLERMONT SOUBIRAN, SAINT ANTOINE, précisent qu'ils ne souhaitent pas renforcer l'action de la police municipale intercommunale par les moyens spécialisés de la police municipale (ex. : brigade motorisée ou cynophile, brigade à cheval...).

## **Article 18**

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations au profit de la police municipale intercommunale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

## **TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES :**

### **Article 19**

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant (ou les représentants) de l'État et les maires des communes membres de la communauté de communes des Deux Rives, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué aux préfets, aux maires et au président de la communauté de communes des Deux Rives. Copie en est transmise aux procureurs de la République.

### **Article 20**

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le ou les préfets, les maires et le président de la communauté de communes des Deux Rives. Le ou les procureurs de la République sont informés de cette réunion et y participent s'ils le jugent nécessaire.

### **Article 21**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

### **Article 22**

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le président de la communauté de communes des Deux Rives, les maires de AUVILLAR, BARDIGUES, CASTELSAGRAT, DONZAC, DUNES, ESPALAIS, GASQUES, GOLFECH, GOUDOURVILLE, LAMAGISTERE, LE PIN MALAUSE, MANSONVILLE, MERLES, MONTJOI, PERVILLE, POMMEVIC, SAINT-CLAIR, SAINT CIRICE, SAINT LOUP, SAINT MICHEL, SAINT PAUL D'ESPIS, SAINT VINCENT LESPINASSE, SISTELS, VALENCE D'AGEN, GRAYSSAS, CLERMONT SOUBIRAN, SAINT ANTOINE, et les préfets de Tarn et Garonne, du Gers et du Lot et Garonne conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration

du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Valence d'Agen, le

Le Préfet de  
Tarn et Garonne

Le président de la Communauté  
de Communes des Deux Rives  
Valence d'Agen

Le procureur de  
la République  
de Montauban

Le Préfet du Gers

Le procureur de la République  
d'AUCH

Le Préfet du Lot et Garonne

le procureur de la République  
d'AGEN

Maire d'AUVILLAR Maire de BARDIGUES Maire de CASTELSAGRAT Maire de DONZAC

Maire de DUNES Maire d'ESPALAIS Maire de GASQUES Maire de GOLFECH

Maire de GOUDOURVILLE Maire de LAMAGISTERE Maire de LE PIN Maire de MALAUSE

Maire de MANSONVILLE Maire de MERLES Maire de MONTJOI Maire d PERVILLE

Maire de POMMEVIC Maire de SAINT-CLAIR Maire de SAINT CIRICE

Maire de SAINT LOUP Maire de SAINT MICHEL Maire de SAINT PAUL D'ESPIS

Maire de SAINT VINCENT LESPINASSE Maire de SISTELS Maire de VALENCE D'AGEN

Maire de GRAYSSAS Maire de CLERMONT SOUBIRAN Maire de SAINT ANTOINE